



Le 19 décembre 2019

L'honorable Pierre-Hugues Boisvenu  
Édifice de l'Est, pièce 351  
Le Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Sénateur,

Je vous écris à la suite des lettres que je vous ai envoyées le 30 août 2019 concernant les plaintes déposées contre vous par les sénateurs Gold et Harder, en date du 20 août 2019, et de votre réponse datée du 30 septembre 2019. La présente tient compte des renseignements que vous avez fournis dans votre lettre du 20 novembre 2019, qui répondait aux questions supplémentaires que je vous avais posées dans une lettre du 7 novembre 2019. Il s'agit de ma détermination préliminaire en application du paragraphe 47(10) du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le « Code »).

### Faits

Le 23 août 2019, j'ai reçu deux plaintes formulées par les sénateurs Gold et Harder, en date du 20 août 2019. Les plaintes étant identiques, j'ai regroupé les examens préliminaires de chacune d'elles. La présente détermination préliminaire s'applique donc aux deux plaintes.

Les plaignants allèguent que vous avez enfreint les articles 7.1 et 7.2 du *Code* en prenant part à une série d'échanges avec des groupes en ligne qui contribuent à la promotion et à la prolifération d'un contenu reconnu comme étant raciste, discriminatoire et haineux. L'inconduite présumée découle de deux incidents, le premier survenu en 2017 et le second en août 2019.

Premièrement, en 2017, les médias ont rapporté que vous apparteniez et participiez à certains groupes Facebook qualifiés de racistes, haineux et discriminatoires<sup>1</sup>. Trois groupes Facebook étaient en cause : un groupe appelé « PEGIDA Québec » (« PEGIDA » est un acronyme allemand qui signifie « Européens patriotes contre l'islamisation de l'Occident »), un groupe associé à l'Alliance des patriotes de Marine Le Pen et, enfin, un groupe associé à « La Meute », qui s'affiche comme étant anti-immigration illégale et « anti-islam radical<sup>2</sup> ».

---

<sup>1</sup> « Quebec senator defends membership in anti-immigration Facebook groups », *La Presse canadienne*, 21 août 2017, <https://montrealgazette.com/news/local-news/quebec-senator-defends-membership-in-anti-immigration-facebook-groups> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; Mélanie Marquis, « Boisvenu défend son adhésion à des groupes Facebook anti-immigration », *Le Soleil*, 18 août 2017, <https://www.lesoleil.com/actualite/politique/boisvenu-defend-son-adhesion-a-des-groupes-facebook-anti-immigration-a1ba8c1772821b87d30e749a55487fb6>.

<sup>2</sup> « La mouvance de l'extrême droite plus visible au Québec », *Radio-Canada*, 25 septembre 2019, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1057836/mouvance-xtreme-droite-portrait-quebec-meute>.

Vous avez alors affirmé dans les médias que vous aviez suivi le groupe PEGIDA « peut-être par accident » et que vous vous en étiez ensuite désabonné. Vous auriez déclaré suivre le groupe associé à La Meute par curiosité et pour savoir ce que disaient les gens. Quant au groupe de Le Pen, vous avez dit que l'étiquette anti-immigration ne devrait pas être accolée aux groupes qui s'opposent aux accommodements religieux. Vous avez d'abord affirmé que vous comptiez demeurer membre des deux groupes, mais vous avez ensuite changé d'avis et enlevé votre nom de leur liste d'abonnés.

Deuxièmement, les plaignants allèguent que vous avez publié un message le 2 août 2019 sur la page d'un groupe Facebook appelé « Canadian Coalition of Concerned Citizens », que l'on décrit comme étant associé au néonazisme et à la suprématie blanche. Sous un article de presse portant sur la visite de Justin Trudeau à un bar gai à Vancouver, vous avez publié le commentaire suivant : « toujours un spectacle<sup>3</sup> ».

Le 30 août 2019, je vous ai fait parvenir une copie des plaintes déposées par les sénateurs Gold et Harder et je vous ai informé que j'avais entrepris un examen préliminaire de cette question. Je vous ai demandé de fournir votre réponse aux allégations portées contre vous.

Vous avez soumis une réponse en date du 30 septembre 2019. Dans votre réponse, vous présentez des « excuses inconditionnelles les plus sincères » pour avoir permis que votre compte Facebook soit associé à certains groupes de l'extrême droite. Vous y expliquez que votre nom a été ajouté, à votre insu et sans votre consentement, à la liste d'abonnés de ces groupes. Vous vous reconnaissez responsable de l'imprudence qui a fait en sorte que votre compte Facebook soit associé à ces groupes.

Vous dénoncez expressément les opinions et positions attribuées aux groupes auxquels vous étiez affilié sur Facebook. Vous déclarez : « Je ne suis pas raciste. Je crois au respect de la dignité et de la valeur inhérentes à chaque être humain. Je défends la diversité, le multiculturalisme et l'égalité que notre pays protège avec fierté. » Vous ajoutez plus loin : « Je répète que je rejette sans équivoque toute prise de position fondée sur l'extrémisme ou la haine. » et « je profite de l'occasion pour réitérer ma position : le racisme et la suprématie blanche n'ont pas leur place dans notre démocratie ».

Vous expliquez que vous avez environ 5 000 « amis » sur Facebook. Vous avez l'habitude d'accepter comme « ami » quiconque transmet une demande d'amitié. Vous ajoutez que vous engagez un dialogue avec des Canadiens sur Facebook au sujet de questions politiques. Vous mentionnez que n'importe qui parmi ces « amis » peut vous ajouter à un groupe Facebook sans que vous soyez au courant ou sans que vous y consentiez au préalable. J'ai consulté des sources externes pour confirmer que c'est effectivement ainsi que fonctionnent les groupes Facebook<sup>4</sup>. Bien que vous receviez un avis vous informant de l'ajout de votre compte, le grand nombre de vos « amis » fait en sorte qu'il est difficile de passer en revue toutes ces notifications.

---

<sup>3</sup> Justin Ling, « Conservative Senator Is an Active Member of a Far-Right Facebook Group », *Vice*, 2 août 2019, [https://www.vice.com/en\\_ca/article/wjwejm/conservative-senator-is-an-active-member-of-a-far-right-facebook-group](https://www.vice.com/en_ca/article/wjwejm/conservative-senator-is-an-active-member-of-a-far-right-facebook-group) [TRADUCTION].

<sup>4</sup> P. ex. Susan Gunelius, « Learn Why You Should Be Wary of Friends Adding You to Facebook Groups », *Lifewire*, 15 mai 2019, <https://www.lifewire.com/beware-friends-adding-you-to-facebook-groups-without-permission-3476690> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

En ce qui a trait au commentaire publié à propos de la visite de Justin Trudeau à un bar gai, vous avez présenté des excuses à cet égard et vous avez retiré le message. Vous écrivez : « À bien y penser, mon commentaire pouvait se prêter à une interprétation indésirable et ne se voulait pas un commentaire à l'endroit de la communauté LGBTQ2S+. Je l'ai depuis supprimé. Pour que les choses soient claires, ce commentaire visait seulement la mise en scène politique du Premier ministre. »

En réponse aux questions susmentionnées, vous avez bloqué les groupes en question, ainsi que 50 autres groupes et 280 « amis » susceptibles de poser un risque d'association à des idéologies racistes ou haineuses. Vous vérifiez quotidiennement votre compte Facebook pour vous assurer que votre compte n'a pas été ajouté à des groupes problématiques. Votre personnel passe en revue le reste de vos « amis » pour repérer tout compte pouvant poser problème.

Le 7 novembre 2019, je vous ai écrit afin de clarifier certains points soulevés dans votre lettre. Vous m'avez répondu le 20 novembre 2019. Dans ma lettre, je vous faisais remarquer que vos commentaires exprimés dans les médias en 2017, selon lesquels vous aviez suivi un groupe associé à La Meute par curiosité, ne concordaient pas tout à fait avec un passage de votre lettre du 30 septembre 2019, dans lequel vous déclariez ne pas avoir « demandé de joindre aucun de ces groupes ». Vous avez indiqué ne pas être au courant que des membres de La Meute faisaient partie de ce groupe. Vous avez ajouté que votre première déclaration dans les médias, selon laquelle vous n'alliez pas quitter le groupe associé à Marine Le Pen, avait été donnée « sur le vif et sans préparation », et qu'après y avoir réfléchi plus longuement, vous aviez décidé de quitter le groupe. Je vous ai aussi demandé comment vous aviez pu répondre à des commentaires affichés par l'entremise de ces groupes sans même savoir que vous en faisiez partie. Vous avez expliqué que les commentaires apparaissaient dans votre fil de nouvelles de Facebook et que vous y répondiez sans vous rendre compte qu'ils provenaient des groupes en question.

Vous avez confirmé que vous étiez tout à fait disposé à publier, sur votre page Facebook, une déclaration établissant clairement les faits et réitérant votre opposition aux idées racistes, haineuses et discriminatoires, de même que des excuses pour avoir laissé votre nom se faire associer à des groupes qui répandent des idées de cette nature.

### **Dispositions pertinentes du *Code***

Les articles 7.1 et 7.2 du *Code* prévoient ce qui suit :

7.1. (1) Le sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérente à la charge de sénateur.

(2) Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat.

7.2 Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité.

Le paragraphe 47(12) du *Code* est ainsi libellé :

## Conclusions sur le manquement

(12) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler une ou plusieurs des conclusions qui suivent sur le manquement au présent code :

- a) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais il s'agit d'un manquement mineur;
- b) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais le manquement s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi;
- c) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais toutes les mesures raisonnables ont été prises afin d'éviter le manquement;
- d) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais la situation a été corrigée à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique ou le sénateur s'est engagé à prendre des mesures pour y remédier à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique.

## Analyse

Les sénateurs occupent une position de pouvoir et d'influence. En s'associant à des groupes, en ligne ou ailleurs, ils leur donnent de la légitimité. Il s'agit habituellement d'un élément positif qui permet aux sénateurs de renforcer la société civile canadienne. Toutefois, cela s'accompagne aussi de risques, car les sénateurs pourraient, même sans le vouloir, légitimer les idées de groupes marginaux ou extrémistes. Les sénateurs doivent faire attention pour éviter que leur nom et leurs fonctions soient utilisés d'une telle manière lorsque des idées haineuses, racistes ou discriminatoires sont en cause.

Aux termes des articles 7.1 et 7.2 du *Code*, les sénateurs se sont fixés des normes de conduite élevées. L'article 7.1 s'applique à la conduite des sénateurs dans leur vie personnelle. Ma prédécesseure a résumé ainsi les principes pertinents dans le rapport Meredith<sup>5</sup> :

L'article 7.1 prévient les sénateurs que leur conduite professionnelle, mais aussi personnelle peut faire l'objet d'un examen, si elle a) ne respecte pas les normes de dignité inhérentes à leur charge de sénateur au point, par exemple, de nuire à la réputation, à l'intégrité et à la fiabilité professionnelle du sénateur, ou b) peut nuire à la réputation de la charge de sénateur ou à l'institution qu'est le Sénat.

L'article 7.2 applique une norme de conduite plus élevée à la conduite des sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cela soulève la question de savoir si, en l'espèce, l'utilisation de votre compte Facebook personnel pourrait être considérée comme faisant partie de vos fonctions officielles. Vous avez expliqué que vous comptez environ 5 000 « amis » sur Facebook et que vous acceptez toujours les demandes d'« amitié ». Vous engagez un débat avec les Canadiens sur des questions politiques au moyen de ce forum.

---

<sup>5</sup> Bureau du conseiller sénatorial en éthique, *Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant le sénateur Don Meredith*, 9 mars 2017, p. 8.

Dans le rapport Beyak, j'ai déterminé que le contenu affiché sur la page Web officielle des sénateurs relevait de l'article 7.2. Bien qu'une page personnelle sur Facebook soit plus dissociée de la charge de sénateur qu'une page Web officielle du Sénat, du point de vue fonctionnel, les deux sont semblables dans ce cas-ci. En raison du grand nombre d'« amis » et de votre habitude d'accepter toutes les demandes d'amitié, cette plateforme ressemblait beaucoup à une page Web. Vous avez dit dans votre réponse non seulement que vous utilisez votre page personnelle de Facebook pour engager des débats avec les Canadiens et faire part de vos opinions politiques sur l'actualité québécoise et canadienne, mais aussi que vous acceptez généralement toutes les « demandes d'amis » parce que vous estimez que cela fait partie de vos fonctions au Sénat pour faire preuve d'ouverture envers tous les Canadiens et demeurer à leur disposition. Je suis donc prêt à accepter, pour les besoins de la présente détermination préliminaire, que le contenu publié sur votre page personnelle de Facebook relève de l'article 7.2.

Les sénateurs, comme tous les Canadiens, bénéficient de la liberté d'expression. Ce droit est essentiel à l'exercice des fonctions de sénateur. Les sénateurs doivent être libres d'engager des débats vigoureux avec les membres de la communauté et d'autres intervenants. Toutefois, comme il est démontré dans le rapport Beyak, la liberté d'expression des sénateurs a ses limites. Cette affaire mettait en cause un contenu qui décrivait les Autochtones comme des « pleurnicheurs opportunistes et gâtés qui profitent du gouvernement et exploitent les contribuables<sup>6</sup> ». Selon les conclusions du rapport, ces commentaires étaient racistes, sans pour autant être assez extrêmes pour constituer des propos haineux. Le rapport révèle trois scénarios dans lesquels un sénateur peut être reconnu coupable d'avoir enfreint les articles 7.1 ou 7.2 en raison de la publication d'un tel contenu :

- a. Il y a lieu de conclure que l'article 7.1 a été enfreint si le sénateur publie des propos haineux en ligne, même si ce n'était pas intentionnel;
- b. Il y a lieu de conclure que l'article 7.1 a été enfreint si le sénateur publie un contenu raciste dans l'intention de promouvoir des idées racistes ou une idéologie raciste;
- c. Il y a lieu de conclure que l'article 7.2 a été enfreint si le sénateur publie un contenu raciste sur un site en ligne associé à son bureau, sans faire preuve de diligence raisonnable.

Une question préliminaire est de savoir si les groupes Facebook en cause font bel et bien la promotion d'idées racistes ou haineuses. Dans leurs plaintes, les sénateurs Gold et Harder affirment que certains des groupes Facebook en cause font la promotion d'un contenu qui est raciste, haineux et discriminatoire. Dans votre réponse, vous qualifiez ces groupes d'« extrême droite » et vous désavouez leurs convictions; autrement dit, vous acceptez implicitement la description que les sénateurs Gold et Harder ont faite de ces groupes. À ce titre, j'estime, pour les besoins de la présente détermination préliminaire, que ces groupes font la promotion d'opinions et d'idéologies racistes, sans avoir à mener une enquête plus poussée sur la question.

En l'espèce, il ne semble pas que votre intention de vous abonner aux groupes Facebook en cause ait été de promouvoir des idées racistes ou haineuses. Par analogie avec le point a), on pourrait dire, dans ce cas-ci, que votre conduite a eu pour effet de promouvoir un contenu haineux en raison de votre association ou de votre participation à ces groupes Facebook, même si vous ne vous étiez

---

<sup>6</sup> Bureau du conseiller sénatorial en éthique, *Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant la sénatrice Lynn Beyak*, 19 mars 2019, p. 30.

pas rendu compte de leur véritable nature. Dans les circonstances, c'est l'article 7.1 qui s'applique, car un tel agissement est incompatible avec le respect des normes les plus élevées de dignité inhérentes à votre charge de sénateur, et ce comportement pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat. Votre conduite fait également intervenir l'article 7.2 puisque vous vous êtes associé à ces groupes sur une plateforme qui est liée à vos fonctions officielles.

### **Décision**

Le paragraphe 47(12) prévoit que « [d]ans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler une ou plusieurs des conclusions qui suivent sur le manquement au présent code : [...] d) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais la situation a été corrigée à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique ou le sénateur s'est engagé à prendre des mesures pour y remédier à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique. »

Aux termes du paragraphe 47(12), je ne suis pas tenu de décider si vous avez enfreint le *Code*. Dans les circonstances particulières de cette affaire, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de mener une enquête pour confirmer les éléments de preuve pertinents qui laissent entendre qu'il y a eu manquement. Je ne crois pas qu'une telle enquête serait justifiée à la lumière des excuses que vous avez présentées dans votre réponse et des mesures correctives que vous avez déjà prises.

J'éprouve néanmoins de graves inquiétudes à l'égard de votre conduite, telle que décrite par les sénateurs Gold et Harder dans leurs plaintes. N'eût été des excuses convaincantes que vous avez exprimées dans votre réponse et des mesures correctives que vous avez prises, j'aurais jugé nécessaire d'entreprendre une enquête sur cette question.

Dans votre première lettre de réponse, vous vous êtes reconnu responsable de la situation et vous avez présenté des excuses. Vous avez souligné un certain nombre de mesures prophylactiques pour veiller à ce que la situation ne se reproduise plus, notamment le blocage de contacts problématiques, une vérification quotidienne de vos affiliations à des groupes et une vérification de tous vos contacts Facebook.

Tel qu'indiqué ci-dessus, dans votre lettre datée du 20 novembre 2019, vous avez confirmé que vous étiez tout à fait disposé à publier, sur votre page Facebook, une déclaration établissant clairement les faits et réitérant votre opposition aux idées racistes, haineuses et discriminatoires, de même que des excuses pour avoir laissé votre nom se faire associer à des groupes qui répandent des idées de cette nature. Ce serait en effet une bonne mesure à prendre, qui montrerait à la population que vous avez pris vos distances par rapport à ces groupes.

À mon avis, ces mesures sont suffisantes pour répondre aux préoccupations soulevées par les sénateurs Gold et Harder. Je conclus donc que, malgré vos manquements possibles aux articles 7.1 et 7.2 du *Code*, la situation a été corrigée à ma satisfaction, conformément à l'alinéa 47(12)(d) du *Code*. Veuillez noter que cette conclusion repose sur la condition que le message Facebook décrit dans le paragraphe précédent soit publié dans les deux semaines suivant la date de la présente lettre.

Cela dit, vous avez le droit, bien entendu, de demander qu'une enquête ait lieu, comme le prévoit l'alinéa 48(2)b) du *Code*. Si vous décidez d'exercer ce droit, vous devez m'en faire la demande écrite, conformément au paragraphe 48(3), dans les sept jours suivant la réception de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments distingués.



Pierre Legault